

## Arrêt

n° 237 344 du 23 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VANDECAETSBECK  
Gouverneur Roppeingel 131  
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GILLIS *loco Me* V. VANDECAETSBECK, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez quitté l'Irak le 15 juillet 2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 2 août 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 4 août 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez originaire de Bagdad où vous viviez dans la région d'al Bayaa. En janvier 2015, vous auriez ouvert une supérette avec un cousin paternel. Le chef du groupe de la milice chiite Saraya al Salam de votre quartier, [F. F. H.], serait venu régulièrement faire ses courses à crédit dans votre magasin.*

*Vers la mi-mai 2015, votre cousin lui aurait demandé de rembourser ses dettes. Quelques jours plus tard, le fils de [F. F. H.] serait venu faire ses courses au magasin alors que vous étiez absent. Votre cousin aurait refusé de lui vendre les produits avant que son père ne rembourse ses dettes. Son fils aurait insisté et votre cousin l'aurait giflé et l'aurait chassé du magasin. [F. F. H.] serait venu au magasin alors que votre cousin avait terminé son service et que vous aviez pris sa relève. Il vous aurait demandé où se trouvait votre cousin. Ce dernier se serait caché chez un oncle. 3 jours plus tard, votre magasin aurait été la cible de tirs. Votre cousin aurait alors porté plainte à la police et aurait expliqué qu'il était menacé. Deux jours, plus tard, il aurait disparu et son corps aurait été retrouvé moins d'une semaine après sa disparition. Vous auriez ensuite reçu une lettre de menaces vous enjoignant de quitter le quartier. Dès lors, vous vous seriez caché chez un ami jusqu'à votre départ du pays et votre famille serait allée se réfugier chez un de vos oncles.*

*Suite à une nouvelle loi, vous serez obligé d'effectuer votre service militaire, ce que vous refusez car cela vous fera perdre deux ans de votre vie et ne vous assurera pas un avenir stable.*

*À l'appui de votre récit, vous avez déposé votre carte d'identité et votre certificat de nationalité. Vous n'avez pas présenté le passeport irakien que vous auriez utilisé pour quitter l'Irak, en indiquant qu'il était resté avec le passeur à Istanbul.*

*Le 11 février 2016, le CGRA a pris en ce qui vous concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, en raison de nombreuses contradictions et éléments d'incohérence relevées dans votre récit d'asile.*

*Le 14 mars 2016, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 170759 du 28 juin 2016, a réformé la décision du CGRA et vous a octroyé la qualité de réfugié.*

*Le 1er avril 2019, le CGRA a été informé par l'Office des étrangers que vous avez été contrôlé par les autorités aéroportuaires de Düsseldorf en Allemagne en date du 25 décembre 2018 lorsque vous étiez en partance pour Bagdad. Lors de ce contrôle, vous étiez en possession de votre permis de séjour belge et de votre passeport irakien délivré le 15 juin 2015 par les autorités irakiennes à Bagdad et contenant des cachets indiquant des entrées à Bagdad les 29 juin 2017 et 22 juillet 2017, ainsi que des sorties le 5 juillet 2017 et 26 juillet 2017.*

*Le 16 septembre 2019, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé le 28 juin 2016. Vous ne vous êtes cependant pas présenté au Commissariat général à la date à laquelle vous étiez convoqué (le 01/10/2019) et n'avez envoyé aucun motif valable dans les quinze jours suivant la date de l'audition. Vous n'avez pas non plus fait parvenir par écrit, dans le même délai, les motifs pour lesquels, selon vous, il n'y a pas lieu de retirer votre statut.*

*Par conséquent, conformément à l'article 57/6/7 §4 al.3 de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est prise sur base des éléments de votre dossier.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu **le 28 juin 2016**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».*

*En l'espèce, **le 1er avril 2019**, le CGRA a été informé par l'Office des étrangers que vous avez été contrôlé par les autorités aéroportuaires de Düsseldorf en Allemagne en date du 25 décembre 2018 lorsque vous étiez en partance pour Bagdad. Lors de ce contrôle, vous étiez en possession de votre permis de séjour belge et de votre passeport irakien délivré le 15 juin 2015 par les autorités irakiennes à Bagdad et contenant des cachets indiquant des entrées à Bagdad les 29 juin 2017 et 22 juillet 2017, ainsi que des sorties le 5 juillet 2017 et 26 juillet 2017 (cf. documents versés dans le dossier administratif).*

*Le CGRA vous a convoqué dans le cadre d'un réexamen de votre statut de protection internationale pour que vous présentiez les motifs pour lesquels il y aurait lieu de maintenir votre statut de protection internationale.*

*Or, vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien personnel du 1er octobre 2019 et vous ne m'avez communiqué par écrit, dans le délai de quinze jours suivant la date de l'entretien personnel, aucun motif susceptible d'établir qu'il n'y aurait pas lieu d'effectuer un retrait de votre statut de réfugié. Vous n'avez donc présenté aucun élément en mesure de justifier ce retour en Irak où vous déclariez avoir une crainte de persécution.*

*Ainsi, le CGRA considère que votre retour en Irak, après l'obtention de votre statut de réfugié, constitue un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, d'autant plus que vous rentrez en Irak via l'aéroport international de Bagdad alors même que vous déclariez craindre que vos autorités vous obligent à accomplir votre service militaire, que vous n'étiez plus en mesure de vivre en Irak en raison des problèmes communautaires, et que de surcroît vous redoutiez qu'un milicien chiite s'en prenne à vous (NEP du 21/01/2016, pp.6,12). Rappelons en outre que lors de votre entretien au CGRA, vous aviez déclaré que votre passeport avec lequel vous aviez quitté l'Irak en juillet 2015 était resté aux mains du passeur à Istanbul (NEP du 21/01/2016, p.5). D'autre part, interrogé par les autorités aéroportuaires de Düsseldorf sur les motifs de ces 2 voyages en Irak en 2017, vous leur avez déclaré avoir rendu visite à votre famille, sans autre explication (cf. dossier administratif).*

*Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef. Notons enfin qu'il n'existe actuellement pas à Bagdad, votre ville d'origine, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. documentation versée à la farde Informations sur le pays).*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »*

## **II. Thèse de la partie requérante**

2. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation du droit d'être entendu dans la décision attaquée en ce [qu'il] n'a pas eu la possibilité de réfuter les nouveaux éléments de son dossier* ».

Il fait en substance valoir qu'il « *aurait dû avoir la possibilité de défendre utilement, c'est-à-dire en toute connaissance de causes, ses intérêts* » et déplore n'avoir « *jamais reçu de convocation à l'entretien [...] le 1<sup>er</sup> octobre 2019* ».

3. Il prend un deuxième moyen invoquant « *une violation de l'article 8 CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [CDFUE] ainsi que du principe de fair-balance* ».

Rappelant le contenu des articles 8 de la CEDH et 7 de la CDFUE, il estime en substance qu'il « *ne peut être privé du droit de rendre visite à sa mère blessée* » et que le retrait de son statut de réfugié « *restreint le droit à la vie privée tel que prévu à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* ».

4. Il prend un troisième moyen de la « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur les motifs exprès des actes administratifs (plus précisément les articles 2 et 3) et de l'obligation matérielle de motivation et du principe de diligence en tant que principes de bonne administration* ».

Il estime en substance que « *[Il]e CGRA n'a pas suffisamment motivé sa décision* », que « *les raisons formalisées ne sont pas suffisantes et n'ont pas été établies avec le soin nécessaire* » et que « *[Il]es motifs de la décision attaquée sont exposés dans un court paragraphe unique* ».

Il ajoute que « [s]a peur est toujours présente, mais [qu'il] a voulu pouvoir voir sa mère maintenant qu'elle a subi de graves blessures », qu'il lui a rendu visite « pendant deux très courtes périodes et, en secret, [...] dans un quartier différent de celui qu'il avait fui », et qu'il « craint toujours d'être contraint au service militaire ».

Il signale que son père a pu récupérer son passeport auprès du passeur pour le lui renvoyer, et qu'à Düsseldorf, il n'a pas été en mesure « d'expliquer pleinement les raisons du voyage » car il ne parle pas allemand.

5. Il sollicite enfin la « [r]econnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers », disposition dont il reproduit le texte.

6. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, de lui « accorder le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

### III. Nouveaux éléments communiqués par les parties

7. En annexe de son recours, le requérant transmet un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique, un « *Certificat officiel d'hospitalisation* » de sa mère, ainsi que des photographies illustrant les blessures de cette dernière.

8. Par voie de note complémentaire (pièce 10 du dossier de procédure), la partie défenderesse fait valoir diverses informations contenues dans les rapports suivants :

- « *rapport UNHCR International Protection Consideration with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019* » ;
- « *EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019* » ;
- « *EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019* » ; et
- « *COI Focus Irak - Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020* ».

### IV. Appréciation du Conseil

#### *Examen du recours au regard de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

9. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6/7, § 4, alinéa 3, et de l'article 55/3/1, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 55/3/1, § 2, 2<sup>o</sup>, précité, dispose que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2<sup>o</sup> à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

10. En l'espèce, la décision entreprise retire le statut de réfugié au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la partie défenderesse, à savoir, le fait que le requérant a été contrôlé le 25 décembre 2018 à l'aéroport de Düsseldorf alors qu'il était en partance pour Bagdad sous le couvert de son passeport irakien délivré à Bagdad le 15 juin 2015 et comportant des cachets révélant deux séjours en Irak postérieurement à sa reconnaissance comme réfugié en Belgique.

Estimant notamment que les voyages du requérant en Irak sont incompatibles avec les craintes sur la base desquelles le Conseil lui a reconnu le statut de réfugié le 28 juin 2016, elle conclut que son comportement personnel ultérieur démontre l'absence de crainte de persécution dans son chef.

11. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment accordé le 28 juin 2016 au requérant.

12. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

13. D'une part, concernant la violation du droit d'être entendu, le Conseil constate : (i) que le requérant a été convoqué par la partie défenderesse en date du 16 septembre 2019 par pli recommandé adressé à sa dernière adresse connue (voir dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, pièces numérotées 6, 8 et 9) ; (ii) que cette adresse de convocation est correcte puisqu'elle correspond à l'adresse de résidence mentionnée dans la requête ; (iii) qu'en son absence lors de la présentation du pli, un avis a été déposé le 18 septembre 2019, auquel le requérant n'a pas donné suite ; et (iv) que l'affirmation qu'il n'a jamais reçu de convocation, n'est étayée d'aucun élément de nature à établir la possibilité d'une erreur commise par la partie défenderesse ou par les services postaux.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours de plein contentieux offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'au stade actuel de la procédure devant le Conseil, il est rétabli dans son droit à être entendu et à défendre utilement sa cause.

14. D'autre part, concernant le fait qu'il est rentré « *secrètement en Irak* » pour des « *visites extrêmement courtes* » à sa mère victime de « *graves brûlures* », le Conseil estime que cette urgence familiale ne peut suffire à justifier qu'il se soit rendu à trois reprises en Irak (du 29 juin au 5 juillet 2017 ; du 22 au 26 juillet 2017 ; et le 25 décembre 2018). En outre, il a effectué ces voyages sous le couvert de son passeport national irakien, il a à chaque fois franchi sans problème les contrôles d'entrée et de sortie à l'aéroport de Bagdad, et il n'établit guère, avec des éléments précis et concrets, qu'il aurait séjourné en cachette dans son pays. De tels constats privent de tout fondement crédible le fait qu'il serait rentré secrètement dans son pays, qu'il y serait recherché par ses autorités nationales pour effectuer son service militaire, ou encore qu'il y craindrait une milice chiite.

15. Les documents produits en la matière (annexe 5 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le rapport médical est daté du 11 juin 2017 mais a été signé le 15 décembre 2019, soit plus de deux ans après l'intervention chirurgicale du 10 juin 2017 ; il mentionne par ailleurs de graves brûlures dans la main droite (« *in the R. hand* »), alors que les photographies jointes montrent des lésions au coude voire au bras, mais en aucun cas à la main ; ces documents sont dès lors dénués de force probante suffisante pour étayer les dires du requérant.

Quant au contrat de travail conclu le 9 novembre 2019, il concerne la situation professionnelle du requérant en Belgique, et n'apporte aucun élément d'appréciation utile en l'espèce.

16. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de constater que le comportement personnel du requérant postérieurement à l'octroi de son statut de réfugié le 28 juin 2016, démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef, de sorte que ce statut doit lui être retiré.

#### *Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Il est statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

18. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés *supra* doivent en l'espèce être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

19. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Bagdad où le requérant résidait avant de quitter son pays.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

#### *Considérations finales*

21. Le Conseil souligne que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection internationale impliquant l'examen de craintes actuelles de persécution ou de risques actuels d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la CFDUE.

Le moyen pris à cet égard ne peut pas être accueilli.

22. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, complète, et permet au requérant de comprendre pourquoi son statut de réfugié lui a été retiré. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle conclut que le comportement personnel du requérant après l'octroi de son statut de réfugié, démontre une absence de craintes dans son chef.

Le moyen pris à cet égard n'est pas fondé.

23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen des autres motifs de la décision attaquée, et des arguments de la requête y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

24. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM